



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N° 568/2006

Autorisant les Etablissements René PARMENDELAT et Fils à poursuivre l'exploitation d'une unité de blanchiment textile sur le territoire de la commune de GERARDMER.

Le Préfet des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment son Livre V Titre 1^{er},

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n°3085/2001 du 26 octobre 2001 autorisant les Etablissements René PARMENTELAT Fils à poursuivre l'exploitation d'une unité de blanchiment textile sur le territoire de la commune de GERARDMER,

VU les études réalisées par les exploitants des unités de blanchiment sis sur le secteur du « Costet-Beillard » sur le territoire de la commune de GERARDMER suite aux arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2001 d'autorisation de ces unités de blanchiments,

VU l'avis du Conseil Supérieur des Installations Classées sur le dossier des blanchisseurs de la Cleurie présenté lors de sa séance du 27 septembre 2005,

VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du 11 janvier 2006 proposant à M. le Préfet des Vosges de prendre un arrêté complémentaire pour les Etablissements PARMENTELAT,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 25 janvier 2006,

VU le projet d'arrêté envoyé, pour observations éventuelles, au pétitionnaire le 30 janvier 2006,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que les études réalisées par les blanchisseurs du lieu-dit « Costet-Beillard » à GERARDMER (88) sur l'amélioration des rejets en sortie de station, sur le milieu et sur les solutions alternatives au Blanchiduc ont montré que la situation en l'état est acceptable d'un point de vue environnemental,

CONSIDERANT que le Conseil Supérieur des Installations Classées, tenant compte des dispositions de l'article 74 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé invite à autoriser la poursuite de l'exploitation des installations de blanchisseurs de Gérardmer avec des rejets dans la Cleurie semblables à ceux de l'année 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

TITRE I : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1

Les Etablissements René PARMENTELAT Fils, dont le siège social est sis Chemin des Granges Bas – 88400 GERARDMER, représentés par leur Président Directeur Général, sont autorisés, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une unité de blanchiment / teinture textile, située à la même adresse.

1.1. Activités autorisées

Les activités faisant l'objet de la présente autorisation sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de l'activité	Paramètres	Classement
2330-1	Teinture, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles, lorsque la quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée est supérieure à 1 t/j	Capacité de production : 66 t/j	A
1530-2	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage maximum de 5 000 m ³ de tissus et emballages	D
2910-A-2	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel et au fioul domestique, la puissance maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (8,4 MW)	1 chaudière : 4 MW 2 chaudières mixtes : 1 et 1,5 MW 1 séchoir : 0,9 MW 1 flambeuse : 0,5 MW 2 aérothermes : 0,5 MW	D
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant inférieure au point éclair des fluides et la quantité de fluide étant supérieure à 250 litres	Volume : 10 000 litres Point éclair : 170 °C Température : 150 °C	D

A : régime de l'autorisation

D : régime de la déclaration

1.2. Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.1. ci-avant.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions au présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Périmètres d'isolement

L'exploitant informe l'inspecteur des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont situés à une distance inférieure à 50 mètres des limites de propriété.

2.3. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment la réalisation, inopinée ou non de contrôles spécifiques, de prélèvements et analyses par un organisme tiers dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire ou du présent arrêté préfectoral. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4. Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement pendant des durées de un an, deux ans et cinq ans, à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.5. Intégration dans le paysage

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

<p style="text-align: center;">TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES DE BLANCHIMENT / TEINTURE TEXTILE</p>

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXPLOITATION

3.1. Manutention

Les opérations de blanchiment, teinture, apprêt, désencollage, etc. de matières textiles (fils et tissus) se font dans des machines ou installations conçues de manière à limiter au maximum tout débordement ou fuite des liquides contenus.

Les opérations de préparation des bains de traitement sont effectuées soit dans des machines étanches, soit sur des aires formant rétention susceptibles de retenir les liquides concentrés utilisés.

Les substances diverses concentrées, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent être rejetées à l'égout. Elles doivent être récupérées pour être éliminées dans une installation autorisée à cet effet.

3.2. Stockage

Le stockage de colorants et substances diverses sous forme liquide utilisés pour la préparation des bains de traitement des textiles se fait conformément aux prescriptions du paragraphe 4.3.2 du présent arrêté. En particulier, il n'existe à l'intérieur des capacités de rétention aucune vanne ou regard de vidange sauf si ce dispositif conduit lui-même vers un dispositif de récupération.

Le stockage de substances diverses sous forme solide est situé loin de tout dispositif ou installation susceptible d'entraîner un écoulement d'eau vers ces produits en particulier en cas de mauvais fonctionnement.

Le stockage de chlorite de sodium est en tous temps maintenu à une température de moins de 50 °C, à l'abri de la lumière. Il est placé dans une cuvette de rétention dont le volume est égal au volume du stockage.

Il est séparé de tout dépôt de matières combustibles ou inflammables, de toute substance susceptible de réagir avec lui-même, soit par une paroi coupe-feu de degré deux heures, soit par une distance minimale de huit mètres.

3.3. Transport interne

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. Dispositions générales

Autant que faire se peut, pour la composition des bains, ne sont mis en œuvre que des produits strictement nécessaires, choisis parmi les moins polluants (surtout pour leur toxicité) ou éventuellement susceptibles de réagir intégralement avec la fibre.

Lorsque cela est possible, les produits chimiques considérés comme fortement polluants, difficilement éliminables ou présentant un caractère toxique pour le flux biologique des stations d'épuration sont remplacés par des produits qui ont moins d'impact sur la qualité de l'eau ou qui sont plus facilement biodégradables (par exemple : remplacement des produits contenant des métaux lourds, limitation des émissions de formaldéhyde, utilisation de produits sans phosphates...)

4.2. Limitation des prélèvements d'eau

4.2.1. Origine de l'approvisionnement

Les eaux utilisées à des fins industrielles dans l'établissement sont prélevées dans le ruisseau dit « Goutte du Corsaire ».

Le prélèvement dans la Goutte du Corsaire devra être effectué dans un ouvrage de répartition ne faisant pas obstacle à la migration piscicole. Un débit réservé correspondant aux dispositions de l'article L 432-5 du Code de l'Environnement soit 7 l/s sera maintenu en permanence dans le cours d'eau.

Si le débit naturel de la Goutte du Corsaire devait être inférieur à cette valeur, l'intégralité du débit serait restitué à l'aval de la prise d'eau.

Un puits foré situé au nord de l'usine complète l'approvisionnement.

Les eaux prélevées sont stockées dans une bache de 600 m³.

Les caractéristiques du puits sont les suivantes :

Coordonnées Lambert	X : 336,575 Y : 5327,075
Diamètre	1,3 m
Profondeur	7 m
Nature des parois	Viroles en béton
Pompes	1 immergée 20 m ³ /h
Fermeture	Margelle et plaque en béton

Le volume annuel prélevé est inférieur à 92 500 m³.

Tout système visant à l'économie de la consommation en eaux de toutes natures et à la réduction des rejets, notamment par le recyclage, doit être recherché et mis en œuvre.

4.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvements sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs.

Ces dispositifs sont relevés journalièrement.

4.2.3. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3. Prévention des pollutions accidentelles

4.3.1. Canalisations de transport de fluides

Le réseau d'alimentation en eau est muni d'un dispositif de disconnexion.

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Les canalisations d'acheminement des fluides auxiliaires et de gaz doivent être repérées conformément aux règles en vigueur lorsqu'une confusion est possible.

4.3.2. Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les autres cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associés(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume minimal de 6 m³ ; sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

4.4. Définition des rejets

4.4.1. Identification des effluents

Cinq types d'effluents sont identifiés sur le site :

- (les eaux de lavage, désencollage, mercerisage et rinçages,
- (les purges de chaudière,
- (les eaux sanitaires,
- (l'eau de refroidissement,
- (les eaux pluviales.

4.4.2. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents, même traités, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

4.4.3. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.5. Collecte des effluents

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de disconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les réseaux sont de type séparatif.

Les eaux pluviales non polluées provenant des toitures, sont rejetées directement en surface.

Celles ayant ruisselé sur les zones imperméabilisées des voies de circulation et des aires de stationnement doivent transiter dans un système de débouage-déshuilage avant d'être rejetées au milieu naturel.

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction sont recueillies dans la station d'épuration du G.I.E. du Noir-Ruxel.

4.6. Traitement des effluents

Compte tenu de leur nature, les effluents industriels et sanitaires à traiter sont dirigés vers la station collective du GIE du Noir Ruxel.

4.7. Valeurs limites de rejet

Afin d'assurer le bon fonctionnement des installations de traitement des eaux résiduaires et respecter ainsi les valeurs limites imposées au rejet final dans le milieu naturel, les effluents envoyés sur la station présenteront les caractéristiques suivantes :

- débit journalier maximal en moyenne mensuelle : 410 m³/j
- DCOeb (moyenne journalière, sur un mois) : 1900 kg/j (norme NF T 90 101)
- MES : 120 kg/j (norme NF EN 872)
- Température : < 30 °C
- PH compris entre 5,5 et 8,5.

4.8. Conditions de rejet

4.8.1. Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite en amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

4.8.2. Equipement des points de prélèvements

Avant rejet dans le réseau d'assainissement vers la station, les ouvrages d'évacuation doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4 °C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement, un pH-mètre en continu avec enregistrement.

4.9. Surveillance des rejets

4.9.1. par l'exploitant

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Les paramètres mesurés sont les suivants :

- débit,
- température,
- pH,
- DCO,
- MES.

Les résultats des analyses d'auto surveillance sont transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées sous format papier avec tout commentaire utile le cas échéant. Ces données seront également transmises sous forme de fichiers informatiques selon les indications données par l'inspecteur.

4.9.2. Validation

Quatre fois par an, des prélèvements et des analyses sont effectués au niveau du point de prélèvement prévu au 4.8.1., avant rejet dans la station du G.I.E. du Noir-Ruxel, par un organisme extérieur agréé. Ces analyses portent sur l'ensemble des paramètres visés au point 4.9.1. ci-dessus.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les quinze jours qui suivent leur réception.

ARTICLE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1. Dispositions générales

Les prescriptions générales annexées à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sont applicables aux installations et particulièrement les prescriptions contenues aux articles 5 et 9 du présent arrêté.

5.1.1 Généralités

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère et économiser l'énergie.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

5.1.2. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, hormis les cas de mise en sécurité ou de tests intervenant sur les installations.

5.1.3. Voies de circulation et terrains nus

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

5.2. Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère

Les rejets des gaz de combustion à l'atmosphère doivent se faire par l'intermédiaire de cheminées et de conduits dimensionnés pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La cheminée équipant la chaufferie, a une hauteur minimum de 13 mètres mesurée au-dessus du sol.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale sera au moins égale à 9 m/s.

5.3. Valeurs limites et conditions de rejet

5.3.1. Générateur

Les gaz de combustion du générateur ne doivent pas contenir, en marche normale plus de 5 mg/Nm³ de poussières.

5.3.2. Autres installations

Au rejet à l'atmosphère, les effluents gazeux provenant des rames de séchage doivent respecter les valeurs limites fixées ci-dessous dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles :

- poussières : 150 mg/m³ ;
- oxydes de soufre (en équivalent SO₂) : 35 mg/m³
- composés organiques volatils (hors méthane): 150 mg/m³ (exprimé en carbone total) ;
- oxydes d'azote (en équivalent NO₂), 400 mg/m³.

Au niveau de l'extraction au dessus de la ligne "chlorite", la concentration équivalente en ClO₂ demeurera inférieure à 50 mg/Nm³(exprimé en HCl)

5.4. Contrôle du fonctionnement - Auto surveillance

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, la cheminée et conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère. Ces dispositifs seront établis conformément à la norme NF X 44-052.

L'exploitant fait réaliser au moins tous les trois ans, par un organisme agréé à cet effet par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et des teneurs en polluants cités aux articles 5.3.1 et 5.3.2 ci-dessus dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée, et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Les comptes rendus de ces contrôles complémentaires seront transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles et analyses prévus ci-dessus seront à la charge de l'exploitant.

5.5. Prescriptions diverses

Les locaux dans lesquels les rames sont implantées doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toitures, ouvrant en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

ARTICLE 6 : BRUITS ET VIBRATIONS

6.1. Construction et exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.2. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.3. Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété de l'établissement	65	55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB(A) et inférieure ou égale à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Compte tenu de l'existence des installations régulièrement déclarées, les valeurs admissibles d'émergence reportées dans ce tableau sont mesurées à une distance de 100 mètres des limites de propriété de l'établissement.

ARTICLE 7 : DECHETS

7.1. Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Toutes dispositions seront prises pour assurer au maximum le recyclage et la valorisation des sous-produits contenus dans les déchets à éliminer.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Les déchets d'emballage seront éliminés conformément au décret n° 94/609 du 13 juillet 1994 modifié.

7.2. Elimination et valorisation

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

7.3. Comptabilité - Auto surveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

8.1. Dispositions générales

8.1.1. Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Des aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

La réserve d'eau de 600 m³ formée par la bache devra être accessible aux engins-pompes en tous temps. Une plate-forme permettant la mise en œuvre aisée des engins et la manipulation du matériel sera mise en place.

Cette plate-forme aura les caractéristiques suivantes :

- 32 m² (8 m x 4 m) de superficie ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton ;
- pente de 2%.

8.1.2. Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

8.2. Conception des installations

8.2.1. Installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Des interrupteurs sont placés au niveau de chaque entité de process indépendante.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

8.2.2. Protection contre la foudre (Arrêté Ministériel du 28 janvier 1993)

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes les structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositions de protection contre la foudre des installations visées au 1^{er} alinéa ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100, adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect des éléments ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.3. Règles et consignes d'exploitation

8.3.1. Dispositions générales

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Elles sont portées à la connaissance du personnel.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

8.3.2. Prévention des incendies – Permis de feu

En dehors des endroits réservés à cet effet, il est interdit de fumer et d'apporter des feux nus. Cette consigne est affichée dans les zones considérées.

Dans le cas de travaux par points chauds, l'exploitant délivre un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles sont rédigées de manière compréhensible pour tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel des pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

8.3.3. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

8.4. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Cette formation doit notamment comporter :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

8.5. Moyens de secours

L'exploitant mettra en place une organisation de la qualité en matière de sécurité, particulièrement au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Cette organisation portera notamment sur :

- (la conduite des installations (consignes en situation anormale ou en cas de crise, essais périodiques) ;
- (l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- (la maintenance et la sous-traitance ;
- (l'approvisionnement en matériels et matière ;
- (la formation et la définition des tâches du personnel.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION
--

ARTICLE 9

9.1. Description

L'exploitant est autorisé à exploiter les seules installations de combustion suivantes :

- une chaudière d'une puissance de 4 MW fonctionnant au gaz naturel ;
- deux chaudières pour le réchauffage du fluide thermique, mixtes fioul domestique-gaz, de puissances respectives de 1 et 1,5 MW
- une rame de séchage des étoffes après traitement, munies de brûleurs au gaz naturel, d'une puissance de 0,9 MW ;
- une flambeuse de 0,5 MW de puissance ;
- des aérothermes de 0,5 MW de puissance.

9.2. Implantation des installations

Le local chaufferie est séparé des autres locaux par des parois coupe-feu de degré 2 heures avec portes munies d'un système de fermeture automatique.

La chaudière doit être implantée dans un local uniquement destiné à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être installées en sous-sol de ces bâtiments.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité ainsi pour permettre une exploitation normale des installations.

9.3. Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur de manière visible et parfaitement accessibles doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosible, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosible.

9.4. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par des couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte ou fermée.

Les organes de sectionnement à distance sont doublés d'une commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion doit être aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif de sécurité doit couper automatiquement l'alimentation en combustible en cas de défaut détecté sur le circuit d'alimentation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant les quantités de combustibles consommées. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur de locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

9.5. Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats en sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion..

9.6. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

<p style="text-align: center;">TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR</p>

ARTICLE 10

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Le compresseur sera pourvu de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur de service.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans les circuits de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

<p style="text-align: center;">TITRE V : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU LOCAL DE CHARGE D'ACCUMULATEURS</p>
--

ARTICLE 11

Les zones abritant les postes de charge seront construites en matériaux incombustibles.

Les engins en cours de charge tels que les chariots de manutention seront placés de façon telle qu'ils n'obstruent pas les passages et voies de circulation.

Ces zones seront très largement ventilées par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local. Elles ne seront pas installées dans un sous-sol.

Les locaux seront convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :
 $Q = 0,05 n I$

- Pour les batteries dites à recombinaison :
 $Q = 0,0025 n I$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A.

Une distance de sécurité de 2 m de tous côtés autour des postes sera laissée libre de toute affectation.

Des produits absorbants adaptés seront disponibles pour lutter efficacement contre tout écoulement de liquide.

**TITRE VI : DISPOSITIONS
ADMINISTRATIVES**

ARTICLE 12

L'arrêté préfectoral n° 3085/2001 du 26 octobre 2001 autorisant les Etablissements PARMENTELAT est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 13

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 14

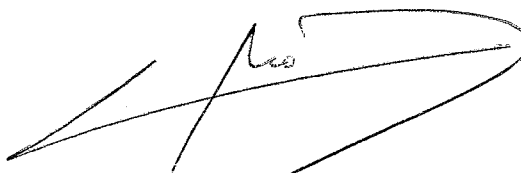
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de SAINT DIE des VOSGES, l'inspecteur des installations classées et le Maire de GERARDMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Etablissements René PARLEMENTELAT Fils et dont une copie conforme sera déposée à la Mairie de GERARDMER et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de GERARDMER pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 21 FEV. 2006


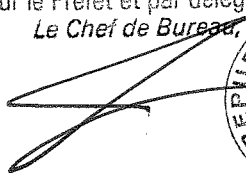
Le Préfet



Patrice MOLLE

Pour Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,



Sylvie BAUDON

